



## Décision n° 2024/91

### LOCATION D'UN TERRAIN À USAGE NON-AGRICOLE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VILLES SŒURS À L'ASSOCIATION ÉCOLE DE TRAVAUX PUBLICS DE NORMANDIE DANS LE PEABM.

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° D20200716-7 du 16 juillet 2020 portant délégation de compétences au Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs ;

Considérant que la Communauté de Communes est propriétaire des parcelles cadastrés ZE 149-152-156-157-164-165-166-167 situés sur la commune de Saint-Quentin-Lamotte-Croix-au-Bailly dans le Parc Environnemental d'Activités Bresle Maritime (PEABM) ;

Considérant que l'association Ecole de Travaux Publics de Normandie, représentée par Monsieur Matthieu Jacotot, a complété le formulaire de pré réservation parcellaire par lequel il souhaite prendre en location pour une durée de 15 mois les parcelles susmentionnées, qui représentent une superficie de 33 732 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le loyer annuel de cette location s'élève à 20 000 euros hors taxe, et s'accompagne du versement d'une caution de 20 % du montant annuel,

Considérant que cette location prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre pour une durée de 15 mois, tacitement renouvelable ;

Considérant qu'une convention entre la C CVS et l'association ETPN régit les modalités de l'accord,

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver les termes du contrat et notamment :

- Le co-contractant : l'association ETPN dont l'objet est de former des apprentis, des stagiaires, des salariés aux métiers des Travaux Publics et notamment de mettre en œuvre la passation des épreuves du CACES sur des engins de chantier ;
- L'objet : la mise en location des parcelles situées sur la commune de Saint-Quentin-Lamotte-Croix-au-Bailly cadastrées ZE 149 – 152 – 156 – 157 – 164 – 165 – 166 – 167
- La contrepartie : le versement d'un loyer de 20 000 euros H.T. annuel avec dépôt d'une caution d'un montant de 4 000 euros.
- La durée du contrat : 15 mois, tacitement renouvelable avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2024.

Article 2 : de signer le contrat de location établi entre CCVS et l'association ETPN, qui reprend les termes de l'article 1 de la présente.

Article 3 : La présente décision sera transmise à la Préfète et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Fait à Eu, le 31 octobre 2024

Envoyé en Sous-Préfecture le :  
Affiché le :  
Acte certifié exécutoire à Eu,  
Le  
Le Président,

Le président,  
**Eddie Facque**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai